

Direction de l'Action Educative
Et de la Vie Scolaire

**FOURNITURE DE PRODUITS LESSIVIELS,
DETERGENTS ET DE DROGUERIE**

AVENANT DE TRANSFERT

AVENANT N°1 AU MARCHE N° 02.084

Entre :

Monsieur Olivier LEVREY, Directeur Général Adjoint de la Ville de Rouen, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de la Ville de Rouen, en application de la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2002 et de l'arrêté du Maire du 5 avril 2002 portant délégation de signature aux membres de la Direction Générale des Services Municipaux, d'une part

Et :

La société ARGOS HYGIENE, dont le siège social est à PARIS (75012), 10 bis boulevard de la Bastille, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 440 319 473, représentée par Monsieur Philippe BENAULT, Directeur Général selon pouvoir en date du 1^{er} octobre 2002 établi par son Président Directeur Général, Monsieur Eric BRACHET.

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE

La société ARGOS RAMBOUR est titulaire du marché n°02.084 concernant la fourniture de produits lessiviels, détergents et de droguerie qui lui a été notifié le 24 avril 2002.

Ladite société ARGOS RAMBOUR, dont l'activité était la revente de produits d'hygiène et d'entretien sous la marque ARGOS, disposait d'une exclusivité de vente dans le cadre de la région de la Seine Maritime (76) elle a souhaité, avec les autres sociétés membres du même réseau ARGOS, créer un véritable groupe de sociétés sous l'enseigne « ARGOS » de manière à pouvoir générer des synergies commerciales et financières.

Dans le cadre d'une opération de fusion, la société ARGOS RAMBOUR est absorbée par la société ARGOS HYGIENE.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 décembre 2002, la société ARGOS RAMBOUR a sollicité l'autorisation de transfert du marché à la société ARGOS HYGIENE qui justifie de l'ensemble des références et garanties exigées des candidats à la commande publique.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

A compter du 1^{er} novembre 2002, la société ARGOS HYGIENE se substitue à la société ARGOS RAMBOUR dans tous les droits et obligations nés du marché relatif à la fourniture de produits lessiviels, détergents et de droguerie notifié le 24 avril 2002.

ARTICLE 2 – PAIEMENTS

La ville de ROUEN se libérera des sommes dues au titre du présent avenant en créditant le compte ouvert à la société ARGOS HYGIENE dont le RIB figure en annexe du présent avenant de transfert.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'AVENANT

Toutes les autres classes et conditions du marché relatif à la fourniture de produits lessiviels, détergents et de droguerie notifié le 24 avril 2002 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4 – DATE DE CONCLUSION DE L'AVENANT

Le présent avenant ne sera valable qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département et notification à la société ARGOS HYGIENE.

Fait à le

Pour le Maire de Rouen
Par délégation,

Pour la société ARGOS HYGIENE

Olivier LEVREY
Directeur Général Adjoint

Philippe BENAULT
Directeur Général